

Arrêté DCPPAT-2026-n° 692

**Enquête préalable à autorisation environnementale
SOCIÉTÉ HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS**

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Vu le Code de l'environnement notamment les articles :

- L.122-1 et suivant et R 122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale ;
- L.123-1 et suivants et R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- L. 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;
- L 512-1 et suivants et R 512-14 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 300-1 et suivants et R 311-10 et suivants ;

Vu le décret du président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, administrateur de l'État, en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2026-13 du 16 février 2026 portant délégation de signature à Madame Nicole FAVIER-BAUDAIS, Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par Monsieur Geoffroy LECUREUR, directeur régional du secteur Pays de la Loire de la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS, dont le siège social est situé 4, place des Saisons – Tour Alto, à Courbevoie (92400), à renouveler et modifier l'autorisation d'exploiter la carrière dite des Grandes Biousses, située au lieu-dit « Les Grandes Biousses » aux Alleuds et à Chavagnes-les-Eaux, sur les communes de Brissac-Loire-Aubance et Terranjou ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé auprès du guichet unique 18 octobre 2024 et complété le 19 novembre 2025 ;

Vu l'étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale publié le 26 janvier 2026 ;

Vu la réponse du 20 mai 2026 du porteur de projet sur l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu les avis des services et instances consultés ;

Vu la décision du 1^{er} juin 2026 du Président du tribunal administratif de Nantes désignant un commissaire-enquêteur et son suppléant ;

Arrête

Article 1^{er} – Objet de la procédure

Il sera procédé, dans les formes prescrites par le Code de l'environnement, à une enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation par Monsieur Geoffroy LECUREUR, directeur régional du secteur Pays de la Loire de la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS de renouveler et modifier l'autorisation d'exploiter la carrière dite des Grandes Biousses, située au lieu-dit « Les Grandes Biousses » aux Alleuds et à Chavagnes-les-Eaux, sur les communes de Brissac-Loire-Aubance et Terranjou.

Toute information concernant le dossier peut être demandée au référent du projet, Monsieur Matthias ROHAUT, manager foncier environnement pour la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS : matthias.rohaut@heidelbergmaterials.com.

Article 2 – Nom et qualité du commissaire-enquêteur

Monsieur Georges BINEL, officier supérieur, est nommé commissaire-enquêteur, et Monsieur Jean-Yves RIVEREAU, entrepreneur en retraite, est nommé commissaire-enquêteur suppléant.

S'il a l'intention de mettre en œuvre l'une ou l'autre des prérogatives liées à sa mission, le commissaire-enquêteur devra se conformer aux dispositions de l'article L 123-13 du Code de l'environnement.

Les frais inhérents à la fonction de commissaire-enquêteur sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte une note de présentation non technique, les éléments administratifs et techniques de la demande, des plans, une étude d'impact et son résumé non technique, une étude de dangers, les avis obligatoires des services et des instances consultés ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse de l'exploitant à cet avis.

L'intégralité du dossier est consultable sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire <http://www.maine-et-loire.gouv.fr>.

Article 4 – Organisation de la procédure

- Durée

L'enquête s'ouvre en mairies de BRISSAC LOIRE AUBANCE (5, rue du Maréchal-Foch - 49320 Brissac Loire Aubance), siège de l'enquête, **le vendredi 28 août 2026 à 09h00 pour s'achever le mardi 29 septembre 2026 inclus à 17h00**, soit une durée consécutive de **32 jours**.

- Mise à disposition

Au cours de cette période, le dossier pourra être consulté :

a) en support papier :

- **en mairie de BRISSAC LOIRE AUBANCE** – 5, rue du Maréchal-Foch - Brissac-Quincé - 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE, aux jours et heures suivants : le lundi, jeudi et samedi de 9h00 à 12h00, le mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00*
- **en mairie de TERRANJOU** – 1, place de la Mairie – Chavagnes-les-Eaux – 49380 TERRANJOU, du lundi au vendredi de 13h30 à 17h00*.
- en mairie déléguée de Notre-Dame-d'Allençon – 1, place Abbé Lépine - Notre-Dame-d'Allençon - 49380 TERRANJOU, aux jours et heures suivants : le lundi et jeudi de 09h00 à 12h00 et le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h*.

** sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité.*

b) par voie dématérialisée : sur le site internet dédié à la consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/7516>, également accessible depuis le site internet des services de l'État en Maine-et-Loire www.maine-et-loire.gouv.fr ;

c) par consultation à partir d'un poste informatique mis gratuitement à disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire, Bureau des procédures environnementales et foncières, du lundi au vendredi de 09h00 à 11h30 et de 14h15 à 16h15.

- Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public, quel que soit son lieu de résidence, peut présenter ses observations et propositions :

- sur registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, et tenus à disposition **en mairie de Brissac Loire Aubance, de Terranjou et en mairie déléguée de Notre-Dame d'Allençon** ;
- sur le registre numérique dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/7516>
- par courrier électronique à l'adresse : enquete-publique-7516@registre-dematerialise.fr
- par courrier postal à l'attention de Monsieur Georges BINEL, officier supérieur, désigné commissaire-enquêteur :
- en mairie de Brissac Loire Aubance – 5, rue du Maréchal-Foch - Brissac-Quincé - 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE,
- lors des permanences organisées par le commissaire-enquêteur.

Les observations et propositions du public émises par courrier postal, par courrier électronique ou par tout autre moyen sont consignées par le commissaire-enquêteur sur le registre numérique dédié à la consultation.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

- Permanences

En outre, le commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public

- **en mairie de BRISSAC LOIRE AUBANCE : le vendredi 28 août 2026 de 09h00 à 12h00 et le mardi 29 septembre 2026 de 14h00 à 17h00,**
- **en mairie de TERRANJOU, à Chavagnes-les-Eaux : le mercredi 9 septembre 2026 de 14h00 à 17h00,**
- **en mairie déléguée de Notre-Dame-d'Allençon : le 14 septembre 2026 de 09h00 à 12h00.**

Article 5 – Mesure de publicité

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera :

- mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire www.maine-et-loire.gouv.fr,
- affiché en mairie de BRISSAC LOIRE AUBANCE et en mairie déléguée des ALLEUDS, en mairie de TERRANJOU et en mairie déléguée de NOTRE-DAME-D'ALLENÇON, ainsi qu'en mairie de BELLEVIGNE-EN-LAYON, commune concernée par le rayon d'affichage. L'accomplissement de ces formalités d'affichage incombe aux maires des communes concernées et sera certifié par eux.

Le même avis sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Maine-et-Loire.

Les frais de publicité sont à la charge de la personne responsable du projet.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Article 6 – Issue de la procédure

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos par le commissaire-enquêteur .

Dans la huitaine suivant la clôture des registres, le commissaire-enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées. Il transmet ces documents, accompagnés des registres et pièces annexées, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Article 7 – Avis des collectivités locales

Les conseils municipaux des communes de BRISSAC LOIRE AUBANCE, TERRANJOU et BELLEVIGNE-EN-LAYON sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne sont pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 8 – Publicité des conclusions

Copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée aux mairies de BRISSAC LOIRE AUBANCE et TERRANJOU pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

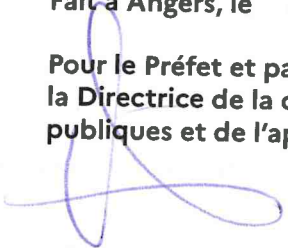
Dans les mêmes conditions, les rapport et conclusions du commissaire-enquêteur sont tenus à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) et publiés sur le site Internet des services de l'État de Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.gouv.fr).

Article 9 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de BRISSAC LOIRE AUBANCE, TERRANJOU, BELLEVIGNE-EN-LAYON, et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **21 JUIL. 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial,



Nicole FAVIER-BAUDAIS